Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2011-37

Phenmédiphame

(also available in English)

Le 17 juin 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-37F (publication imprimée)
H113-29/2011-37F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) de phenmédiphame sur et dans les betteraves potagères, les betteraves à sucre et les épinards pour permettre l'importation et la vente de denrées contenant de tels résidus.

Des LMR correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-72, *Phenmédiphame*, publié le 24 novembre 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et remplacent ou s'ajoutent aux LMR déjà fixées pour le phenmédiphame.

Limites maximales de résidus fixées pour le phenmédiphame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Phenmédiphame	3-(3-méthylcarbaniloyloxy)carbanilate de méthyle	4,0	Épinards
		0,2	Feuilles de betteraves potagères, mélasse de betteraves à sucre, racines de betteraves potagères
		0,1	Racines de betteraves à sucre*

ppm = partie par million

* Remplace la LMR de 0,05 ppm fixée auparavant pour les racines de betteraves à sucre le 26 novembre 2009.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.